
l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Tourisme

MCC.GG

ARRETE PREFECTORAL n° 86-2624

fixant les mesures de protection pour la pré-
servation du biotope de la truite-fario sur une
partie de la rivière "Le Coulomp" et de ses
affluents.

Le PREFET COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection
de la Nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 relatif à la protection de la
flore et de la faune sauvage, et notamment son article 4,

VU l'arrêté du 4 octobre 1985 relatif à la protection de certains poissons
d'eau douce,

VU l'avis émis par M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du
4 juillet 1986,

VU les avis favorables de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt et de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du
25 avril 1986,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale des Sites
siégeant en formation de protection de la nature en date du 7 juillet 1986,

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de
Haute-Provence,

(/ / -) R R E T E :

ARTICLE 1er -

Le cours supérieur du Coulomp est l'un des rares secteurs dans lequel se
trouve une population de truites génétiquement purs. Le présent arrêté a pour but de prote-
ger le biotope de cette souche autochtone afin qu'elle serve de base de repeuplement aux
cours d'eau du département des ALPES de HAUTE-PROVENCE.

ARTICLE 2 -

Les mesures de protection en faveur de la truite fario concernent les secteurs suivants :

COULOMP : Limite amont : sources
Limite aval : prise d'eau de la micro-centrale du Pont de la Donne.

Affluents du coulomp : Limite amont : sources
Limite aval : confluences avec le Coulomp.

ARTICLE 3 -

Sont interdits sur la zone délimitée à l'article 2 :

- Toute activité pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu,
- Tout aménagement hydroélectrique nouveau et toute prise d'eau nouvelle entraînant une modification du régime d'écoulement des eaux,
- Tout repeuplement de salmonidés qui n'aurait pas été soumis à l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche. La demande devra préciser l'espèce, la quantité, la nature des repeuplements et la provenance des poissons. Les repeuplements éventuels devront être réalisés en présence d'un agent de la Délégation Régionale du Conseil Supérieur de la Pêche qui aura toute latitude pour accepter ou refuser le lot de poissons.

La pratique de la pêche reste autorisée conformément aux dispositions du Code Rural, mais sera particulièrement surveillée au niveau de la Police de la Pêche.

ARTICLE 4 -

- Mme le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CASTELLANE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture agréées
- Toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour Copie Conforme

L'Attaché
Chef de Bureau

[Signature]


B. FREY

DIGNE, le 17 SEP 1985

[Signature]

Patrice MAGNIER